

# VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 955 vom 14. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_955](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___955)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 955 du 14 février 2023

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 955 del 14 febbraio 2023

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ORDONNANCE DE CLASSEMENT, QUALITÉ POUR RECOURIR, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ | 382 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, sous réserve de ce qui sera exposé plus bas (cf. consid. 2.3) (art. 385 al. 1 CPP).

### E. 2.1

; TF 6B\_510/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.4 ; sur cette question, cf. Lieber, in Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers, Schultess Kommentar, Kommentar zur schweizerischen Prozessordnung, 3e éd. 2020, t. I, n. 5 ad art. 120 StPO ; Jeandin/Fontanet, op. cit., n. 8 ad art. 120 CPP et les réf. cit.). Aussi, certains auteurs en déduisent que la simple renonciation du plaignant à son statut n'empêchera pas la procédure pénale de suivre son cours, même s'il s'agit d'une infraction ne se poursuivant pas d'office (Jeandin/Fontanet, op. cit., n. 9 ad art. 120 CPP). En revanche, et quoi qu'il en soit, le retrait de plainte par le lésé en application de l'art. 33 al. 1 CP – qu'il se soit ou non constitué plaignant – emporte toujours renonciation totale au statut de partie plaignante (Jeandin/Fontanet, op. et loc. cit.).

### E. 2.1.1

La notion de partie – énoncée à l'art. 382 al. 1 CPP – doit notamment être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 ; ATF 139 IV 78 consid. 3.1). L'art. 104 al. 1 let. b CPP reconnaît notamment cette qualité à la partie plaignante. Au sens de l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 3). Dans la déclaration, le lésé peut, (cumulativement ou alternativement), demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale ; art. 119 al. 2 let. a CPP) et/ou faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile ; art. 119 al. 2 let. b CPP) par adhésion à la procédure pénale. D'après l'art. 120 CPP, dont le titre marginal est « Renonciation et retrait », le lésé peut en tout temps déclarer par

écrit ou par oral qu'il renonce à user des droits qui sont les siens ; la déclaration orale est consignée au procès-verbal. La renonciation est définitive (al. 1). Si la renonciation n'a pas été expressément restreinte à l'aspect pénal ou à l'aspect civil, elle vaut tant pour la plainte pénale que pour l'action civile (al. 2). Cette disposition, en dépit de son libellé, se réfère aussi bien à une renonciation stricto sensu qu'à un retrait ; on entend par renonciation stricto sensu la déclaration par laquelle le lésé renonce à faire usage d'un droit non encore exercé, et par retrait la renonciation à une déclaration de constitution de partie plaignante émise précédemment en application des art. 118 et 119 CPP Jeandin/Fontanet, in Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019, n. 1 ad art. 120 CPP). A l'image de ce qui prévaut pour la constitution de partie plaignante, la renonciation peut se limiter à l'un ou l'autre aspect visé par l'art. 118 al. 1 CPP, c'est-à-dire ne concerner que l'aspect pénal (cf. art. 199 al. 2 let. a CPP) ou que l'aspect civil (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), ou les deux à la fois. Conformément à l'art. 120 al. 2 CPP, en l'absence de précision à cet égard, la renonciation sera irréfragablement présumée valoir « tant pour la plainte pénale que pour l'action civile » (Jeandin/Fontanet, op. cit., n. 5 ad art. 120 CPP et les références citées). La renonciation de la partie plaignante à ses droits procéduraux doit être exprimée de façon claire et sans équivoque (TF 1B\_694/2021 du 8 août 2022 consid. 3.1 ; TF 1B\_446/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.4; Perrier Depeursinge, in CPP annoté, 2 e éd. 2020, p. 193 ad art. 120 CPP ; Mazzucchelli/Postizzi, in Niggli/Heer/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, t. I, n. 7 ad art. 120 StPO). La renonciation de l'art. 120 CPP revêt un caractère exclusivement procédural, en ce sens que l'intéressé renonce « aux droits qui sont les siens », ce par quoi il faut entendre les droits conférés par le CPP à la partie plaignante, à savoir « participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil » (art. 118 al. 1 et 120 al. 1 CPP ; Jeandin/Fontanet, op. cit., n. 7 ad art. 120 CPP). La question est controversée de savoir si la renonciation emporte retrait d'une éventuelle plainte pénale (pro : ATF 143 IV 104 consid. 5.1 ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.1 ; TF 6B\_639/2019 du 7 février 2019 consid.

### **E. 2.1.2**

En effet, selon l'art. 33 CP, l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (al. 1). Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler (al. 2). Le retrait de plainte constitue une manifestation de volonté irrévocable (ATF 143 IV 104 consid. 5.1 p. 112 ; ATF 132 IV 97 consid. 3.3.1 p. 99). Il est soumis aux mêmes exigences de forme que le dépôt d'une plainte pénale (art. 304 al. 1 et 2 CPP). A ce titre, il doit parvenir à une autorité de poursuite pénale (Riedo/Boner, in Niggli/Heer/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, op. cit., t. II, n. 50 ad art. 304 StPO). Celui qui a pris l'engagement de retirer sa plainte viole les règles de la bonne foi et ne mérite aucune protection si, sans motifs valables, il maintient sa plainte (ATF 106 IV 174 consid. 3 ; TF 6B\_1039/2019 du 19 juin 2019 consid. 2.3.3 et les réf. cit.). Un retrait de plainte s'apparente d'un point de vue procédural à un empêchement de procéder, pour les infractions poursuivies sur plainte, et justifie donc un classement (cf. art. 319 al. 1 let. d CPP ; TF 6B\_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.1 ; Riedo, in Niggli/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht I, 4 e éd. 2019, n. 29 ad art. 33 StGB et les réf. cit. ; Landshut/Bosshard, in Schultess Kommentar StPO, t. II, n. 25 ad art. 319 StPO ; Grädel/Heiniger, in Niggli/Heer/Wiprächtiger, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, op. cit., t. II, n. 13 ad art. 319 StPO ; Riedo in : Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., 2007, n. 24 ad art. 33 CP).

### **E. 2.1.3**

La partie plaignante qui a retiré sa plainte ou qui a renoncé à ses droits de partie plaignante au sens précité (cf. supra consid. 2.1.1 et 2.1.2) n'est plus légitimée – au sens de l'art. 382 al. 1 CPP précité (cf. supra consid. 2.1 et 2.1.1) – à recourir (Lieber, in Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers, *Schultess Kommentar, Kommentar zur schweizerischen Prozessordnung*, op. cit., n. 15 ad art. 382 StPO et la réf. cit.).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a conclu à la réforme et, subsidiairement, à l'annulation de l'ordonnance de classement. Dans la partie de son recours relative à la recevabilité, elle prétend qu'elle « a la qualité de partie plaignante dans cette procédure et a donc la qualité pour recourir contre l'Ordonnance ». Ce faisant, elle perd de vue – ou feint de perdre de vue – qu'elle a perdu sa qualité de partie plaignante. En effet, par convention du 15 juin 2021 conclue avec le prévenu devant le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, qu'elle a signée, elle a déclaré « retirer toutes les plaintes pénales déposées contre V.\_\_\_\_\_, notamment celle des 29 janvier et 24 avril 2018 », précisant qu'elle « demandera au Ministère public de l'arrondissement de La Côte de classer les procédures en question, chaque partie gardant ses frais relatifs à ces procédures ». Il s'agit d'une déclaration de retrait de plainte pénale au sens de l'art. 33 al. 1 CP qui est claire, ne souffre aucune équivoque et n'était soumise à aucune condition. La recourante ne prétend du reste pas qu'il y aurait à cet égard une quelconque ambiguïté, notamment quant à la portée de ce retrait, qui concernait ainsi toutes les plaintes pénales qu'elle avait déposées contre V.\_\_\_\_\_, pendantes devant le Ministère public de La Côte sous la référence PE18.0021109 et qui ont fait l'objet de l'ordonnance de classement attaquée. Cette déclaration est parvenue le 12 octobre 2021 à l'autorité de poursuite pénale en charge de ces plaintes, le conseil de V.\_\_\_\_\_ l'ayant envoyée au Ministère public le 11 octobre 2021. Elle revêtait donc la forme exigée par l'art. 304 al. 2 CPP. La recourante ne le conteste du reste pas. Dans ces conditions, la déclaration de retrait de toutes les plaintes pénales qu'elle avait déposées déployait ses effets dès le 12 octobre 2021 et S.\_\_\_\_\_ ne pouvait, sauf à contrevenir au principe de la bonne foi, soutenir qu'elle devait encore émettre ultérieurement une autre déclaration de retrait pour parfaire la convention. L'acte que son conseil a rédigé en ce sens le 3 février 2022 est donc sans portée. Au vu des principes rappelés plus haut, cette déclaration de retrait de plaintes était irrévocable et entraînait la perte des droits de partie plaignante de la recourante, notamment procéduraux. Dans ces conditions, la recourante n'était plus partie à la procédure, ni par conséquent légitimée à contester l'ordonnance de classement par la voie d'un recours. Pour ce motif, le recours est irrecevable en tant qu'il conclut à la réforme de l'ordonnance de classement (II), à l'annulation de celle-ci (IV) et au renvoi de la cause au Ministère public pour complément d'instruction (V).

### **E. 2.3**

Puisqu'elle soutient uniquement – à tort, comme on l'a vu – qu'elle est partie plaignante, la recourante ne fait pas valoir qu'elle serait, pour le surplus, participante à la procédure à un autre titre, par exemple un tiers touché par des actes de procédure directement touchés dans ses droits au sens de l'art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP. En particulier, elle ne prend aucune conclusion au sujet du chiffre III du dispositif, qui refuse de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, ni a fortiori ne développe un quelconque moyen factuel ou juridique avec la motivation énoncée par le Ministère public à cet égard (cf. ordonnance attaquée, p.

6), comme l'exigerait l'art. 385 al. 1 CPP. Pour le surplus, la recourante prend des conclusions sur les frais et les dépens (III, VI et VII) qui sont également irrecevables, parce qu'elle n'expose pas en quoi elle serait directement touchée dans ses droits (art. 382 al. 1 CPP), d'une part, et que ces conclusions ne sont pas non plus motivées à satisfaction, d'autre part (art. 385 al. 1 CPP).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'S.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Darya Kot, avocate (pour S.\_\_\_\_\_), - Me Gilles Monnier, avocat (pour V.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.